

Arrêt

**n° 84 830 du 18 juillet 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Eric MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle. Vous résidiez à Conakry où vous étiez élève.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 31 décembre 2005, vous et votre petite amie, vous vous promettez de vous marier ensemble. Seulement, votre amie étant catholique et vous musulman, vos amis vous disent que vous devrez vous convertir à sa religion. Vous refusez dans un premier temps, puis vous finissez par accepter. Le

lendemain, vous vous rendez en sa compagnie à l'église. À la sortie, vous croisez un membre de votre famille qui prévient directement votre père. A votre retour chez vous, votre père, imam et wahhabite, vous maltraite en disant que vous ne pouvez pas être chrétien et rester dans la famille. Il vous inscrit à l'école coranique, cependant vous refusez de vous y rendre. Le 8 janvier 2006, vous vous rendez à nouveau à l'église pour retrouver votre petite amie. Votre famille vous y trouve, vous ramène à la maison, et vous y attache. Vous restez puni pendant une semaine. Votre petite soeur vous prévient que si vous ne quittez pas, on va vous brûler. Vous profitez que votre famille soit partie à la prière pour prendre la fuite avec l'aide de votre petite soeur. Vous vous réfugiez chez un ami où vous restez une à deux semaines. Vos parents s'étant rendus chez un autre de vos amis pour vous retrouver, votre petite amie prévient votre grande soeur de votre situation. En effet, votre grande soeur n'est plus en contact avec votre famille depuis que votre père a voulu la marier de force. Votre grande soeur vient vous chercher et vous conduit jusqu'à chez l'une de ses amies où vous restez plus d'un mois. Votre soeur organise votre départ du pays et le 7 avril 2006, vous quittez la Guinée, en compagnie d'un passeur, sans document d'identité. Vous voyagez en voiture pendant plus ou moins deux semaines jusqu'en Egypte. Vous y restez jusqu'au 6 juin 2006, date à laquelle vous rejoignez la Turquie par bateau. Vous arrivez le lendemain et vous y restez jusqu'au 2 novembre 2007. Le 3 novembre 2007, vous arrivez en Grèce et vous y introduisez une demande d'asile pour la première fois. Vous restez dans ce pays jusqu'au 16 août 2009. Ensuite, vous rejoignez l'Espagne par voie aérienne le 17 août 2009, muni de documents d'emprunt. Vous n'y demandez pas l'asile. Le 4 juin 2010, vous quittez ce pays, par bus, toujours muni de documents d'emprunt, vous transitez par la France où vous ne demandez pas l'asile, et vous arrivez en Belgique le 5 juin 2010, ou le 6 juin 2010 selon vos déclarations à l'Office des Etrangers.

Vous introduisez votre demande d'asile le 7 juin 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites craindre votre famille qui vous reprocherait d'avoir été à l'église avec votre petite amie (Cf. Rapport d'audition du 13/01/12, p. 8). Vous précisez également qu'actuellement vous êtes chrétien catholique (Cf. Rapport d'audition du 13/01/12, p. 3). Or, plusieurs incohérences ont été relevées dans vos déclarations, incohérences qui nous permettent de remettre en cause la véracité de vos déclarations et partant, la crainte de persécution dont vous faites état.

Ainsi, remarquons d'emblée que vous avez transité par de nombreux pays et, qu'excepté en Grèce, vous n'y avez pas demandé l'asile, que ce soit en Espagne, où vous êtes resté près de dix mois, ou en France où vous avez transité avant d'atteindre votre objectif, à savoir la Belgique (Cf. Rapport d'audition du 13/01/12, pp. 5 et 6). Bien que le Commissariat général prenne en compte les conditions de vie difficiles que vous avez décrites et a de la compréhension à cet égard, il considère tout de même que votre absence de démarche dans le but d'obtenir une protection en raison des craintes que vous alléguiez ne correspond aucunement à l'attitude qu'il est en droit d'attendre d'une personne qui dit craindre pour sa vie. D'autant plus que vous avez introduit votre demande d'asile en Grèce, plus d'un mois après votre arrivée (Cf. "Standard Form For Requests For Taking Back", dossier administratif, Office des Etrangers). Relevons également que ce même document indique que vous êtes parti de Libye et non de Turquie pour arriver en Grèce. De plus, vous avez déclaré avoir voulu venir jusqu'en Belgique parce que les gens parlaient toujours de ce pays et que vous vouliez aller voir (Cf. Rapport d'audition du 13/01/12, p. 6). Cette attitude entache la crédibilité de l'ensemble votre récit d'asile et des craintes que vous avancez.

Relevons également que lors de l'introduction de votre demande d'asile en Grèce, vous avez déclaré vous nommer [D.A.K.] (Cf. Questionnaire de demande de prise en charge, question 14, dossier administratif, Office des Etrangers). En l'absence de documents d'identité, il est donc impossible au Commissariat général de connaître avec certitude votre réelle identité.

En outre, même si vous déclarez qu'actuellement vous êtes chrétien catholique (Cf. Rapport d'audition du 13/01/12, p. 3), il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas converti et que vous n'avez commencé aucune démarche dans ce sens (Cf. Rapport d'audition du 13/01/12, pp. 13, 17, et 20). Etant

en Belgique depuis plus d'un an et demi et fréquentant des églises, dont vous ne connaissez ni les noms ni ceux de leurs curés, (Cf. Rapport d'audition du 13/01/12, p. 17), il n'est nullement crédible que si vous souhaitiez vous convertir, vous n'avez rien entamé de concret jusqu'à présent. Par conséquent, ceci décrédibilise votre récit d'asile et partant les craintes que vous alléguiez.

Aussi, le Commissariat général ne peut croire que le simple fait de vous avoir aperçu à proximité d'une église pousse votre père à vous considérer comme « chrétien » et à vouloir vous tuer (Cf. Rapport d'audition du 13/01/12, p. 9). A ce sujet, vous soutenez que votre famille est wahhabite (Cf. Rapport d'audition du 13/01/12, p. 15). Invité à plusieurs reprises à expliquer concrètement comment cela se traduisait pour l'ensemble des membres de votre famille, vos propos restent sommaires et généraux, arguant que vous ne pouvez donner de détails car vous ne l'appliquiez pas (Cf. Rapport d'audition du 13/01/12, p. 15). Cependant, vivant sous le même toit que des personnes adhérant à ce courant, avec qui plus est, un père imam, il n'est nullement crédible que vous ne puissiez donner davantage d'éléments à ce sujet. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'appartenance religieuse de votre famille. Partant, vous n'apportez aucune explication convaincante quant au comportement familial que vous alléguiez.

Par ailleurs, quand bien même votre famille vous aurait menacé du fait de votre présence, à deux reprises, à proximité d'une église, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. Document de réponse Cedoca, « Religion : musulmans et chrétiens », update du 24/02/11), que la Guinée est un Etat laïc et que les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance. A cela s'ajoute le fait que, si une conversion religieuse peut être rendue difficile, la personne convertie pouvant être rejetée, voire persécutée par sa famille ou sa communauté, il n'en demeure pas moins que selon les circonstances, on peut considérer qu'elle puisse vivre ailleurs en Guinée. Il convient dès lors d'examiner si, dans votre cas, vous auriez pu aller vous réfugier ailleurs en Guinée, même si, rappelons-le, vous n'êtes pas converti à la religion catholique et que le seul reproche qui vous a été fait consiste à vous être retrouvé près d'une église à deux reprises. A ce sujet, relevons tout d'abord que vous êtes jeune, vous étiez en effet âgé de 17 ans à l'époque des faits et de 23 ans actuellement, et que dès lors le Commissariat général ne voit pas ce qui vous empêcherait de subvenir par vous-même à vos besoins. Mais surtout, le Commissariat général relève que votre soeur a également rompu le contact avec votre famille suite à un mariage que cette dernière a voulu lui imposer et qu'elle a continué à vivre à Conakry où elle était commerçante (Cf. Rapport d'audition du 13/01/12, pp. 8 , 21, et 22). Invité à expliquer pourquoi vous ne pourriez pas en faire autant, vous n'apportez aucune explication convaincante (Cf. Rapport d'audition du 13/01/12, p. 21). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas ce qui pourrait vous empêcher de rester vivre à Conakry sans qu'on s'en prenne à vous, tout comme votre soeur l'a fait précédemment.

En outre, vous déclarez qu'avant votre départ du pays, vous êtes resté chez une amie de votre soeur, dans un village situé à plus ou moins 130 kilomètres de Conakry, pendant plus d'un mois. Il ressort de vos propos que vous n'avez personnellement pas connu de problèmes pendant cette période, alors que vous sortiez pour travailler au champ (Cf. Rapport d'audition du 13/01/12, pp. 9 et 21), ce qui renforce la conviction du Commissariat général sur une possibilité de fuite interne puisque vous aviez une certaine visibilité.

Par ailleurs, vous déclarez que vous étiez recherché par votre père. Interrogé à de nombreuses reprises sur ces recherches, vous évoquez bien la visite de votre père chez l'un de vos amis, alors que vous êtes encore caché chez un autre de vos camarades (Cf. Rapport d'audition du 13/01/12, pp. 9, 20, et 21). Cependant, vous ne savez pas exactement quand cela s'est passé et vos propos à ce sujet restent sommaires. Excepté ce fait qui s'est déroulé juste après votre fuite du domicile, vous êtes incapable d'apporter un élément précis et concret qui permettrait d'établir que vous êtes recherché (Cf. Rapport d'audition du 13/01/12, pp. 21 et 22). Remarquons également qu'à plusieurs reprises, vous déclarez que votre père vous fait savoir que si vous n'obéissez pas aux lois familiales, il vous reste à quitter le domicile (Cf. Rapport d'audition du 13/01/12, pp. 13 et 15). Ce genre de propos ne reflète aucunement ceux d'une personne qui aurait comme but de vous tuer. Dans ce contexte précité, le Commissariat général considère, dans l'hypothèse des faits établis, quod non en l'espèce, que vous auriez pu vous établir ailleurs en Guinée.

Enfin, alors que la question vous a été explicitement posée, vous avez déclaré n'avoir jamais eu d'autres problèmes dans votre pays et aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 13/01/12, pp. 8 et 23).

Quant à la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, § 5, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En particulier, le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En termes de dispositif, il demande à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice du statut de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. En l'espèce, le Commissaire général refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la conversion du requérant au catholicisme et son appartenance à une famille wahhabite, se vérifient à la lecture du dossier

administratif, sont pertinents et ont légitimement permis au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait issu d'une famille wahhabite, qu'il se serait détourné de l'islam et qu'il aurait connu des problèmes pour cette raison.

3.4. Les moyens développés, en termes de requête, par la partie requérante n'énervent pas ces motifs déterminants de l'acte attaqué et n'établissent pas la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.4.1. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. Tel n'est pas le cas en l'espèce, les incohérences de son récit empêchant de croire qu'une opinion religieuse problématique lui aurait été imputée.

3.4.2. La partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause les déclarations du requérant selon lesquelles sa famille adhère au wahhabisme. En effet, ses dépositions à ce sujet sont particulièrement lacunaires et ses insuffisances sont effectivement trop importantes pour croire que sa famille appartient à ce courant religieux.

3.4.3. Contrairement à ce que tente de faire croire la partie requérante, la partie défenderesse ne reproche pas uniquement au requérant de ne pas avoir mené jusqu'au bout sa conversion religieuse : elle lui fait surtout grief, en soulignant son ignorance des noms des églises qu'il prétend fréquenter et des noms de leurs curés, de n'avoir entrepris, en définitive, aucune démarche de nature à convaincre de sa prétendue volonté de conversion religieuse. La requête tente de justifier les incohérences du requérant par le fait qu'il était surtout motivé par la volonté de « *tourner le dos à l'islam* ». Or, cette volonté n'est pas démontrée par le seul fait de refuser de s'inscrire à l'école coranique et de se rendre par deux fois dans une église en compagnie de son amie de confession chrétienne. Le Conseil estime d'ailleurs invraisemblable que ces éléments puissent justifier à eux seuls les problèmes qu'il aurait rencontrés avec sa famille.

3.4.4. Les faits de la cause n'étant pas établis, les questions de la protection de ses autorités nationales et de la possibilité d'alternative de protection interne sont superfétatoires.

3.4.5. S'il ressort effectivement de la documentation mise à disposition par le Commissaire général que la situation est tendue en Guinée, elle ne fait cependant pas état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécutions du seul fait d'être Peuhl. En l'espèce, le requérant ne démontre pas qu'il possède un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. A cet égard, le moyen, en ce qu'il soutient que les commerçants peuls et les sympathisants de l'UFDG font encore l'objet de persécution en Guinée, manque en fait, le requérant ayant déclaré ne pas avoir de profession et ne pas être sympathisant d'un parti politique (rapport d'audition, pp. 3 et 4).

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Enfin, le Conseil estime que les documents fournis par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire en Guinée ne permettent pas de conclure à l'existence d'un conflit armé et que le requérant n'apporte aucune information permettant d'inverser cette conclusion : le Conseil relève ainsi qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE